

Demandes de baptême et tenue des registres face à la loi bioéthique modifiant l’état civil

La loi dite relative à la bioéthique promulguée le 02/08/2021 et publiée le 04/08 au JO de la République Française s’applique depuis le 30/09/2021 avec la publication des décrets d’application au JO. Cette loi intègre, avec l’ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) à des couples de femmes ou à des femmes célibataires, de nouvelles dispositions concernant l’état civil et la filiation des personnes.

Cette note de la chancellerie vient compléter la précédente note « *Questions canoniques et civiles au sujet du baptême d’un enfant présenté par des personnes homosexuelles* » du 20 avril 2019.

I/ Les nouvelles dispositions de la Loi « Bioéthique »

- **Accès à la PMA** : Suppression du critère médical d’infertilité et accès à la PMA pour les couples de femmes et les femmes célibataires.
Ce que ça change : Acte remboursé par l’assurance maladie. Un acte notarié est nécessaire préalablement à l’insémination artificielle ou au transfert des embryons pour exprimer le consentement des parties. Le mariage civil qui était auparavant un préalable à l’adoption n’est plus requis.
- **Accès aux origines** : Droit d’accès aux origines des enfants nés d’une PMA à la majorité de l’enfant. Le donneur de gamètes devra consentir à la communication de ses données avant le don (données médical et identité).
Ce que ça change : la référence à la filiation biologique n’est pas complètement effacée. L’identité du donneur peut être retrouvée par l’enfant à sa majorité s’il en fait la demande, à titre informatif, mais sans conséquence sur l’état civil. A noter que les bénéficiaires du don de gamètes ne bénéficient d’aucun accès à l’identité du donneur, le don est anonyme. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes, en cas de nécessité médicale.
- **Evolution de la filiation légale** : La filiation établie préalablement par notaire aura les mêmes effets juridiques que la filiation par le sang ou la filiation adoptive.
Ce que ça change : La filiation est établie à l’égard de la femme qui accouche, (C.civ. art. 311-25) et dorénavant à l’égard de l’autre femme par la reconnaissance conjointe établie devant notaire. L’officier d’état civil l’indique dans l’acte de naissance. Auparavant seule l’adoption permettait l’indication d’une personne de même sexe sur l’état civil en mention marginale (depuis la loi sur le mariage pour tous). Pour les enfants nés avant la loi, une reconnaissance conjointe faite après la loi devant notaire pourra être inscrite en marge de l’acte de naissance de l’enfant.

II/ Directives canoniques pour la demande de baptême et la tenue des registres

Identité civile et autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> - Les copies intégrales d’acte de naissance de l’enfant sont demandées aux parents pour établir l’identité civile de l’enfant et les détenteurs de l’autorité parentale. <i>(Les parents légaux doivent donner leur accord au baptême. Si un parent est déchu de l’autorité parentale, transmettre le jugement l’indiquant.)</i>
Acte de baptême	<ul style="list-style-type: none"> - A la ligne « <i>Fille/fils de ... et de</i> » un seul parent de chaque sexe est indiqué. <i>(Indiquer le nom de la femme qui a accouché de l’enfant. Si le père n’est pas connu, ne rien indiquer.)</i> - Indiquer en marge de l’acte les mentions d’état civil résultants d’une adoption ou d’une reconnaissance conjointe en raison de leur incidence sur l’autorité parentale. - Signatures de l’acte de baptême : « La mère » : L’acte de baptême n’est signé que par une seule femme. « Le père » : L’espace dévolu à la signature du père est laissé vide s’il est absent et/ou non titulaire de l’autorité parentale.
Parrain/marraine	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l’altérité sexuelle dans le choix d’un parrain homme et d’une marraine femme, qui ne soit ni la père ni la mère, - Veiller à leur qualité de baptisés confirmés (can. 872 ; can. 873 et can. 874) - Seul l’espoir fondé d’une éducation chrétienne rend licite le baptême. (can. 868§2)

Pour tout cas douteux ou toute question relative aux actes de catholicité et aux aspects canoniques du baptême, consultez la chancellerie : chancellerie@catho-aixarles.fr

Aix en Provence, 30 septembre 2021

Visa Père Hervé CHIAVERINI, Chancelier

Mme Alice BURDEYRON, Assistante chancellerie

ANNEXES

- **« Si la loi dit le droit, elle ne dit pas le bien »¹**

La filiation légale, autorisant la mention de deux femmes dans le cœur de l’acte d’état civil, est en rupture avec la filiation naturelle et l’anthropologie chrétienne². La référence à la paternité subsiste cependant dans la possibilité que conserve l’enfant de retrouver ses origines biologiques paternelles à sa demande à la majorité.

- **Éléments d’anthropologie chrétienne en contradiction avec ces dispositions civiles**

- Différence sexuelle masculine/féminine constitutive de l’identité humaine ³
- Altérité et complémentarité d’un homme et d’une femme au fondement du couple ⁴
- Droit naturel de l’enfant à grandir dans une famille, avec un père et une mère ⁵
- Respect de la loi morale inscrite dans le cœur de l’homme, fondement de l’écologie humaine ⁶
- Toute paternité renvoie au-delà d’elle-même à la paternité divine ⁷

- **Les autres dispositions de la loi « bioéthique »**

Ces dispositions concernent la suppression du délai de réflexion d’une semaine en cas d’IMG, la possibilité d’interrompre partiellement une grossesse multiple, la possibilité de congeler les gamètes, la facilitation des dons de sangs pour les homosexuels, la facilitation des recherches sur les cellules souches embryonnaires.

¹ Communiqué de Mgr Eric de Moulins-Beaufort , Archevêque de Reims, Président de la Conférence des évêques de France, 30 juin 2021, suite au vote de la loi « Loi bioéthique : chacun est maintenant renvoyé à sa liberté et à sa responsabilité »

² Cf. « Qu’est ce que l’homme ? Éléments d’anthropologie catholique » <https://eglise.catholique.fr/approfondir-sa-foi/anthropologie-catholique/decouvrir-document-quest-lhomme-elements-danthropologie-catholique/>

³ Cf. Congrégation Pour la doctrine de la Foi : Instruction *Donum vitae* sur le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation, 22 février 1987, n° 4 et Instruction *Dignitas personae* sur certaines questions de bioéthique, 8 septembre 2008

⁴ Cf. Pape François, Discours aux participants au Colloque international sur la complémentarité homme-femme, organisé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 17 novembre 2014 et Congrégation pour l’éducation catholique « *il les créa homme et femme* » pour un chemin de dialogue sur la question du genre dans l’éducation, 2 février 2019

⁵ Pape François, Discours à la délégation du Bureau International Catholique pour l’Enfance (BICE), 11 avril 2014.

⁶ Pape François, Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune *Laudato si*, 24 mai 2015, nos 154-155.

⁷ Lettre apostolique Patris corde du Pape François à l’occasion du 150ème anniversaire de la déclaration de saint Joseph comme patron de l’église universelle « *Chaque fois que nous nous trouvons dans la condition d’exercer la paternité, nous devons toujours nous rappeler qu’il ne s’agit jamais d’un exercice de possession, mais d’un “signe” qui renvoie à une paternité plus haute.* »

- ***PMA et GPA : Evolution du droit de la filiation***

A noter que la cour de cassation a ordonné en 2020 (Civ. 1re, 18 nov. 2020, n° 19-50.043) la transcription complète d'un acte de naissance étranger mentionnant deux pères, sur les registres d'état civil français. La CEDH (18/05/2021) a de son côté validé le refus de l'Etat Islandais de reconnaître la filiation d'intention d'un enfant né d'une GPA à l'étranger par l'argument qu'il existe d'autres moyens légaux de reconnaître cette filiation. La loi du 02/08/2021 a porté un coup d'arrêt à la jurisprudence de la Cour de cassation en limitant la transcription de l'acte d'état civil étranger au seul parent biologique. Le parent "d'intention" homme doit continuer de passer par une procédure d'adoption suite à une gestation pour autrui (GPA) effectuée à l'étranger, pour faire établir une mention sur l'acte d'état civil.

- ***Laïcité***

L'Eglise organise librement l'administration des sacrements et des registres de catholicité. Depuis 1792, l'état civil auparavant confié aux curés, est dévolu à des officiers publics d'état civils. Les registres de catholicité servent désormais uniquement à assurer la preuve de l'administration des sacrements. L'état civil est exigé pour déterminer l'identité civile des personnes et identifier les titulaires de l'autorité parentale.

- ***Autonomie de l'Eglise et ordre civil***

Le baptême est le signe du Salut offert aux hommes et manifeste la foi de l'Eglise.⁸ L'autonomie de la foi chrétienne par rapport à l'ordre civil est protégée par les institutions juridiques. La liberté de religion est garantie par l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH chargé de son application a toujours affirmé le principe de l'autonomie organisationnelle et doctrinale des Eglises.

⁸ Cf. Catéchisme de l'Eglise Catholique (CEC), art. 1212 à 1284 et Cf. Constitution pastorale sur l'église dans le monde de ce temps, *Gaudium et Spes*, 7 décembre 1965